

Arrêté fédéral

concernant

la revision de l'article 72 de la constitution (élection du Conseil national).

(Du 19 décembre 1930.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu le message du Conseil fédéral du 2 septembre 1930,

arrête:

Article premier.

L'article 72 de la constitution est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

Art. 72. Le Conseil national se compose des députés du peuple suisse, élus à raison d'un membre par 22,000 âmes de la population totale. Les fractions en sus de 11,000 âmes sont comptées pour 22,000.

Chaque canton et, dans les cantons partagés, chaque demi-canton élit un député au moins.

Art. 2.

Le présent arrêté sera soumis à la votation du peuple et des cantons. Le Conseil fédéral est chargé de son exécution.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 19 décembre 1930.

Le président, STRÄULI.

Le secrétaire, F. v. ERNST.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 19 décembre 1930.

Le président, CHARMILLOT.

Le secrétaire, KAESLIN.

Arrêté fédéral concernant la revision de l'article 72 de la constitution (élection du Conseil national). (Du 19 décembre 1930.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1930
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	52
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	24.12.1930
Date	
Data	
Seite	981-981
Page	
Pagina	
Ref. No	10 086 148

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.